



Note d'éclairage

Cadre juridique de la coopération entre collectivités en matière de mobilité

La présente note a été élaborée par les services de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM), la direction générale des collectivités locales (DGCL), le Cerema et les associations de collectivités (Régions de France, Départements de France, Intercommunalités de France, Association nationale des pôles territoriaux et des pays, Association des maires de France, Groupement des autorités responsables de transport).

Introduction : éléments de contexte

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs groupements que sont les syndicats mixtes, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) et les pôles métropolitains (qui peuvent depuis la loi « 3DS »¹ être AOM), ainsi que la région sont amenés à coopérer dans la mise en œuvre de la politique de mobilité.

Ainsi, différentes lois sont venues renforcer les modalités de coopération en matière de services de mobilité entre les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et plus généralement entre les collectivités, avec des degrés plus ou moins souples d'intégration :

- Des collaborations ponctuelles peuvent intervenir sous la forme de délégation de service ou de mutualisation de services ;
- La coopération est accentuée lors de la constitution d'un syndicat mixte SRU qui assure une mission de coordination des services de ses AOM membres, voire dans certains cas l'organisation de services si elle lui est confiée ;
- Le transfert de la compétence de mobilité à des groupements de collectivités (syndicats mixtes, pôles métropolitains et PETR), qui deviendront alors AOM sur leur ressort territorial.

La présente fiche fait partie d'une collection de quatre fiches composant la note d'éclairage. Cette dernière a pour objet de préciser les trois degrés de coopération ponctuelle (**Partie 1**) ; la coopération via un syndicat mixte SRU (**Partie 2**) ; et par transfert de la compétence de mobilité à un groupement de collectivités (**Partie 3**). L'organisation de services n'est pas le seul objet de coopération entre les collectivités en matière de mobilité. L'animation de la politique de la mobilité, la conduite d'études et les aspects financiers sont également des enjeux qui s'inscrivent dans divers cadres de coopération (**Partie 4**).

➤ **Partie 1 – La coopération ponctuelle entre les AOM par la délégation de services et par la mutualisation de services**

Partie 2 – La coopération entre AOM au travers d'un syndicat mixte SRU

Partie 3 – La coopération intégrée : le transfert de la compétence d'AOM à un groupement de collectivités (syndicats mixtes, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et pôles métropolitains)

Partie 4 – Les objets de coopération entre les collectivités

¹ Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Partie 1 : La coopération ponctuelle entre les AOM par la délégation de services et par la mutualisation de services

1.1. La délégation de services

Base juridique : article [L.1111-8](#) du CGCT et articles [L.1231-4](#) et [L.3111-9](#) du CT

Définition de la délégation

Lorsqu'une collectivité territoriale délègue sa compétence à une autre collectivité territoriale, dans les conditions prévues à l'article [L.1111-8](#) du CGCT ou de tout autre mécanisme dérogatoire du CT, la compétence ainsi déléguée est exercée par la collectivité délégataire au nom et pour le compte de la collectivité délégante. Les mécanismes particuliers de délégation en vigueur dans le CT sont exclusifs de l'application du mécanisme de droit commun prévu par le CGCT².

Une collectivité ne peut déléguer qu'une compétence dont elle est attributaire en propre. Dès lors, aucune subdélégation n'est en principe possible, sauf exception prévue par le CT (ex : cas des transports scolaires en région Île-de-France en application de l'article [L.3111-15](#) du CT).

La délégation intervient dans un cadre établi par convention, dont le contenu attendu est précisé à l'article [R.1111-1](#) du CGCT. Cette dernière stipule les objectifs à atteindre, les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire, ainsi que le cadre financier. Une fois la convention signée, les deux parties à la convention sont tenues par les termes décidés. **Une délégation est une forme de prestation de services, qui ne dessaisit pas le titulaire initial de la compétence.**

Zoom - Délégation / Transfert : quelles différences ?		
	Délégation	Transfert
Durée	Limitée, déterminée par la convention	Pérenne (sous réserve des possibilités de restitution de la compétence transférée)
Exemples de formules	« déléguer » / « délégation » (Art. L.1111-8 du CGCT, L.1231-4 du CT) « au nom et pour le compte de » (Art. L.1111-8, L.5210-4 du CGCT) « confier par convention » (Art. L.3111-9 du CT)	« transférer / transfert » (Art. L.1231-1 II al 2, L.3111-8 du CT) « en lieu et place de » (Art. L.1231-11 du CT)
Effets sur la collectivité ayant la compétence à l'origine	Le délégant reste compétent	Abandon de la compétence Dessaisissement total
Cadre financier	Prévu par la convention de délégation	Principe de neutralité budgétaire : à la date du transfert, celui-ci doit être accompagné de ressources équivalentes aux charges affectées

² Conseil d'État dans son arrêt du 12 mai 2017, n°[397364](#), relatif à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

La délégation en matière de politique de la mobilité

La délégation de services est dérivée de la délégation de compétence, même si le code des transports emploie principalement la notion de délégation de services. Par exemple, l'article [L.1231-4](#) du CT envisage une délégation de tout ou partie de service, mais cela reste une délégation de compétence.

La région, en tant qu'AOM régionale ou locale, bénéficie de plusieurs possibilités de délégation de sa compétence de mobilité et de transports scolaires, prévues par le code des transports.

Délégations par la région			
Qui peut déléguer ?	A qui ?	Quelle compétence déléguer ?	Quel cadre ?
Région AOM régionale	- Collectivités territoriales (communes, département) - EPCI à fiscalité propre - Groupements (syndicats mixtes ouverts ou fermés, PETR, pôles métropolitains) AOM - Syndicats mixtes SRU	- Attributions (ex : contribuer au développement des mobilités actives) - Services (ex : ligne de transport régional entre deux AOM)	Art. L.1231-4 CT (dans les conditions prévues à l'art. L.1111-8 CGCT; renvoi à l'art. L.1231-3 CT)
Région AOM régionale	- Collectivités territoriales (communes, département) - EPCI - Syndicats mixtes - Etablissements d'enseignement - Associations (parents d'élèves, familiales)	Transport scolaire	Art. L.3111-9 CT (dans les conditions prévues à l'art. L.1111-8 CGCT)
Région AOM locale	- Collectivités territoriales (communes, département) - EPCI à fiscalité propre - Groupements AOM - Syndicats mixtes SRU	- Attributions (ex : élaborer un PDMS) - Services (ex : organiser une ligne de transport régulier)	Art. L.1231-4 CT (dans les conditions prévues à l'art. L.1111-8 CGCT; renvoi à l'art. L.1231-1-1 CT)

Les EPCI à fiscalité propre AOM et les groupements de collectivités AOM ne peuvent en principe que déléguer l'organisation des transports scolaires, au titre du code des transports. Toutefois, une exception existe pour les communautés de communes uniquement, introduite dans l'article [L.1111-8](#) du CGCT par la loi 3DS.

Délégations par les collectivités locales (hors région)

Qui peut déléguer ?	A qui ?	Quelle compétence déléguer ?	Quel cadre ?
EPCI à fiscalité propre AOM : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles	- Collectivités territoriales (communes, département, région) - EPCI - Syndicats mixtes - Etablissements d'enseignement - Associations (parents d'élèves, familiales)	Transport scolaire	Art. L.3111-9 CT (dans les conditions prévues à l'art. L.1111-8 CGCT)
Groupements AOM : syndicats mixtes, PETR, pôles métropolitains AOM	- Collectivités territoriales (communes, département, région) - EPCI - Syndicats mixtes - Etablissements d'enseignement - Associations (parents d'élèves, familiales)	Transport scolaire	Art. L.3111-9 CT (dans les conditions prévues à l'art. L.1111-8 CGCT)
EPCI à fiscalité propre AOM : communautés de communes seulement	- Collectivités territoriales (département et région seulement)	- Attributions (ex : contribuer au développement des mobilités actives) - Services (ex : organiser un service de transport à la demande)	Art. L.1111-8 CGCT

Foire aux questions sur les délégations en matière de mobilité

❖ Un groupement de collectivités (syndicat mixte ouvert ou fermé, PETR, pôle métropolitain) peut-il déléguer sa compétence de mobilité ?

Base juridique : articles [L.1111-8](#) et [L.5111-1](#) du CGCT

Non, sauf pour l'organisation des transports scolaires.

Une collectivité territoriale peut déléguer tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire à une autre collectivité ou à un EPCI à fiscalité propre. Un EPCI à fiscalité propre peut également être autorisé, par ses statuts et avec l'accord de ses membres, à déléguer tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres à un département ou à une région.

Les syndicats, PETR, pôles métropolitains ne sont pas des collectivités territoriales ni des EPCI-FP mais des groupements de collectivités territoriales au titre de l'article [L.5111-1](#) du CGCT. Dès lors, ils ne peuvent pas déléguer leur compétence de mobilité, excepté pour l'organisation du transport scolaire (art. [L.3111-9](#) du CT).

- ❖ Une communauté de communes AOM peut-elle déléguer tout ou partie de sa compétence de mobilité sur le fondement de l'article L.1111-8 du CGCT ?

Base juridique : article [L.1111-8](#) du CGCT et article [L.1231-1](#) du CT

Oui, mais uniquement au département ou à la région.

L'article [L.1111-8](#) du CGCT vise des « compétences transférées par [les] communes membres » de l'EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP). Il ne vaut donc que pour les compétences facultatives qui seraient transférées, les compétences obligatoires n'étant pas transférées par les communes membres, mais par le seul effet de la loi.

Cette disposition est donc applicable seulement aux communautés de communes puisque celles-ci ont pu devenir AOM après transfert de la compétence en matière de mobilité par les communes qui en sont membres (art. [L.1231-1](#) du CT). Elle n'est pas applicable aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines et aux métropoles pour lesquelles la compétence d'AOM est une compétence obligatoire par le seul effet de la loi.

Ainsi, une communauté de communes AOM peut déléguer tout ou partie de sa compétence de mobilité à la région ou au département, dans les conditions prévues à l'article [L.1111-8](#) du CGCT.

- ❖ Un EPCI à fiscalité propre peut-il confier à une de ses communes membres la gestion d'un service de mobilité au travers d'une convention de gestion ?

Base juridique : articles [L.3633-4](#), [L.5214-16-1](#), [L.5215-27](#), [L.5216-7-1](#), [L.5217-7](#) du CGCT

Oui, mais de manière ponctuelle et dans le respect des conditions détaillées ci-après.

La convention de gestion prévue par l'article [L.5214-16-1](#) du CGCT n'est pas une délégation de service/compétence. Pour mémoire, la délégation de service/compétence aux communes est uniquement possible pour le transport scolaire (art. [L.3111-9](#) du CT).

En effet, la convention de gestion relève du champ des prestations de services, donc d'une forme de mutualisation entre un EPCI-FP et une commune. Les prestations de services réalisées sur le fondement d'une habilitation légale ou statutaire doivent se situer dans le prolongement des compétences de l'EPCI. Elles ne peuvent avoir qu'un caractère ponctuel et marginal par rapport à l'activité de l'EPCI, apprécié à la lumière du volume d'activité dans le cadre de la prestation et de la durée de celle-ci. Ces prestations sont soumises au respect des dispositions du code de la commande publique, lorsqu'elles sont conclues à titre onéreux, et doivent également justifier d'un intérêt public.

Ressources - ces prestations de services sont régies par des mécanismes normés que la DGCL a explicités dans le guide des coopérations intercommunales : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/collectivites-locales-un-guide-pour-simplifier-et-encourager-les-cooperations>).

Cette réponse vaut pour les communautés de communes (art. [L.5214-16-1](#) du CGCT), les communautés d'agglomération (art. [L.5216-7-1](#) du CGCT), les communautés urbaines (art. [L.5215-27](#) du CGCT), les métropoles (art. [L.5217-7](#) du CGCT), et la métropole de Lyon (art. [L.3633-4](#) du CGCT).

- ❖ Un syndicat mixte peut-il se voir déléguer un service de mobilité (hors cas du syndicat mixte SRU) ?

Base juridique : article [L.1231-4](#) du CT (délégation région à un syndicat mixte AOM), article [L.3111-9](#) du CT (délégation transport scolaire)

Oui. Deux cas de délégation sont prévus par le code des transports :

1. Un syndicat mixte AOM peut se voir déléguer un service par la région (art. [L.1231-4](#) du CT).
2. Un syndicat mixte, AOM ou non, peut se voir déléguer le transport scolaire par l'autorité compétente (art. [L.3111-9](#) du CT).

❖ Un PETR peut-il se voir déléguer un service de mobilité ?

Base juridique : article [L.1231-4](#) du CT (délégation région à un PETR AOM), article [L.3111-9](#) du CT (délégation transport scolaire) et article [L.5741-2](#) I du CGCT (PETR)

Oui. Trois cas sont prévus:

1. Un PETR AOM peut se voir déléguer un service par la région (art. [L.1231-4](#) du CT).
2. Un PETR, AOM ou non, peut se voir déléguer le transport scolaire par l'autorité compétente (art. [L.3111-9](#) du CT). En effet, juridiquement un PETR est un syndicat mixte.
3. Le PETR peut se voir déléguer une partie de la compétence d'AOM, dès lors que ces actions sont prévues dans le projet de territoire du Pôle en vigueur, conformément au cadre légal (art. [L.5741-2](#) du CGCT).

Ce cas constitue une délégation de compétence spécifique au profit du PETR menant des « actions », dans le cadre du projet de territoire, au nom et pour le compte de ses EPCI membres ayant la qualité d'AOM. Il s'agit d'un cas de délégation spécial dérogeant à l'article [L.1111-8](#) du CGCT.

Ainsi, une fraction seulement de la compétence d'AOM peut être déléguée notamment sous forme de délégation de certains services (par exemple des services de transport à la demande), d'actions d'animation, d'étude ou encore de recrutement d'un chargé de mission mobilité pour la réalisation des actions.

❖ Un pôle métropolitain peut-il se voir déléguer un service de mobilité ?

Base juridique : article [L.1231-4](#) du CT (délégation région à un pôle métropolitain AOM), article [L.3111-9](#) du CT (délégation transport scolaire)

Oui, dans deux cas prévus par le code des transports :

- Un pôle métropolitain peut se voir déléguer un service par la région dès lors que ce pôle métropolitain est AOM (art. [L.1231-4](#) du CT).
- Un pôle métropolitain, AOM ou non, peut se voir déléguer le transport scolaire par l'autorité compétente (art. [L.3111-9](#) du CT, à raison de sa qualité juridique de syndicat mixte).

❖ Dans quelle mesure un syndicat mixte SRU peut-il se voir déléguer un service de mobilité ?

Base juridique : articles [L.1231-10](#) et [L.1231-11](#) du CT (syndicat mixte SRU) et article [L.1231-4](#) du CT (délégation par la région)

Oui, dans deux cas :

- Un syndicat mixte SRU peut se voir déléguer par la région toute attribution ou tout ou partie d'un service (art. [L.1231-4](#) du CT)
- Un syndicat mixte SRU peut se voir déléguer le transport scolaire par l'autorité compétente (art. [L.3111-9](#) du CT), à raison de sa qualité juridique de syndicat mixte.

Ne pas confondre ces deux cas de délégation avec le transfert prévu à l'article [L.1231-11](#) du CT selon lequel un syndicat mixte SRU peut organiser des services de mobilité en lieu et place d'un ou de plusieurs de ses membres.

1.2. La mutualisation de services entre AOM

Principe de la mutualisation

L'AOM est compétente pour les services de mobilité situés intégralement dans son ressort territorial. Lorsque ces services dépassent le ressort territorial de l'AOM, la compétence relève de la région (art. [L.1231-3](#) du CT).

Par conséquent, si une AOM souhaite organiser un service qui dépasse de son ressort territorial, en collaboration avec une AOM voisine, elle dispose de 2 montages possibles :

1. Les AOM peuvent organiser une ligne de transport par délégation de la région, mais elles ne pourront pas lever de VM au titre de l'organisation de cette ligne particulière. La délégation est conclue entre l'AOM locale qui organise le service et la région, en associant l'autre AOM locale afin de recueillir son accord pour le dépassement sur son ressort territorial du service. Pour rappel, si l'AOM locale organise un service de transport régulier sur son ressort territorial elle peut lever du VM qui pourra éventuellement financer la ligne régionale déléguée.
2. Les AOM peuvent transférer leur compétence d'AOM à un syndicat mixte, un PETR ou à un pôle métropolitain qui deviendra alors AOM et organisera tous les services à l'intérieur de son périmètre. Le syndicat mixte AOM pourra lever du versement mobilité s'il s'agit d'une ligne de transport régulier.

❖ L'organisation d'une ligne de bus entre deux AOM nécessite-elle une délégation de la région ?

Base juridique : article [L.1231-3](#) du CT

Oui, chaque AOM est compétente pour les services de mobilité situés intégralement dans son ressort territorial, en dehors c'est la région qui est compétente, quel que soit le mode de transport considéré.

Définition du ressort territorial

Le dépassement du ressort territorial de l'AOM doit être considéré de manière souple au regard des contraintes d'organisation et de gestion du service. **Il est caractérisé lorsqu'un arrêt est desservi sur un ressort territorial autre que celui de l'AOM organisant le service.**